



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

[...]

[...]

Madame le Ministre,

En sa séance du 10 avril 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à deux plaintes déposées contre la SA Belgacom suite à la diffusion, en Région de Bruxelles-Capitale, de toutes-boîtes qui, en dépit des avis 36.070/II/PN, 37.039/II/PN et 38.241-38.292-39.026/II/PN de la CPCL, ne sont toujours pas entièrement conformes à la législation linguistique en matière administrative.

Des toutes-boîtes joints aux plaintes, il ressort que dans la liste des points de vente Belgacom rédigée en français, les magasins des communes de Hal, Overijse, Sint-Pieters-Leeuw et Asse, sont repris avec un nom de rue en français. De plus, le nom de Sint-Pieters-Leeuw est traduit en Leeuw-St-Pierre, traduction inexistante.

\*

\* \*

Par lettre du 17 mars 2008, vous avez communiqué à la CPCL qu'entre-temps, des directives on été communiquées à Belgacom, de sorte que dans la version française de la prochaine édition de ce toutes-boîtes, qui apparaîtra au cours du mois d'avril, les adresses de ces magasins soient également reprises en néerlandais.

\*

\* \*

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les services centraux comme la SA Belgacom rédigent en français et en néerlandais les avis et communications qu'ils adressent directement au public.

La CPCL constate que les toutes-boîtes sont certes établis en français et en néerlandais, mais que la mention des points de vente situés dans des communes sans régime linguistique spécial de la région de langue néerlandaise doit être assortie, dans la liste française, d'une adresse libellée en néerlandais. Le nom de la commune de Sint-Pieters-Leeuw doit également être repris en néerlandais en non sous une traduction française au demeurant inexistante.

La CPCL déclare les plaintes recevables et fondées.

Elle prend acte de votre communication selon laquelle Belgacom a reçu des directives afin de rédiger à l'avenir le dépliant conformément aux LLC.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]